

FOIRE AUX QUESTIONS

Formation des membres élus des CSA

CONTEXTE

La DRH du ministère de l'intérieur ayant désormais la compétence du dialogue social avec les DDI, il a été décidé de prendre en charge la formation des membres élus des formations spécialisées des CSA.

En effet, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 dans la fonction publique, les membres élus des instances, doivent être formés au cours de leur mandat, conformément à l'article 94 au décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

Quels sont les agents concernés ?

La formation s'adresse à tous les membres élus des CSA : titulaires et suppléants.

Si une priorité peut-être donnée aux agents n'ayant pas eu de mandat précédemment, le décret prévoit que l'ensemble des membres élus doit être formé, au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les agents des DDI, membres d'un CSA relevant de la compétence du MIOM, peuvent bénéficier de la formation proposée par la SDRF. Ces agents peuvent toutefois choisir de suivre les formations dispensées par leur ministère d'origine, le cas échéant.

Afin d'assurer le bon déploiement de ces formations et le suivi budgétaire adapté, nous vous solliciterons pour obtenir, pour chaque formation, le détail des agents ayant bénéficié de la formation, par le biais de la feuille d'émargement.

Concernant les agents des périmètres PN et GN, ils sont pris en charge par leurs périmètres respectifs.

Si l'administration se doit de proposer cette formation aux membres élus, il n'y a pas de caractère obligatoire pour l' élu de la suivre.

Quelle est la prise en charge financière?

Les formations sont prises en charge au titre du programme 216.

Le paiement des frais pédagogiques est effectué par la SDRF, pour la partie organisée par la CEGOS (5 jours ou 3 jours) comme pour la partie organisée par une organisation syndicale homologuée.

Dans ce dernier cas, vous nous transmettez, pour validation, le devis correspondant.

La prise en charge des frais logistiques des stagiaires est la même que pour les formations habituelles (à la charge du service de rattachement de l'agent).

Quelle est la durée de la formation?

La formation des membres élus des formations spécialisées doit être de 5 jours (dont 3 jours de socle commun obligatoire + 2 jours pour les formations spécialisées).

Les agents peuvent choisir :

- de suivre 5 jours de formation consécutifs conformément à notre offre avec le prestataire CEGOS ;

ou

- de suivre 3 jours avec la CEGOS et 2 jours organisés par une organisation syndicale homologuée (cette deuxième partie de formation peut être différée).

Par conséquent, vous veillerez à proposer les 2 formats dans le cadre de notre offre de formation.

ou

- de suivre 5 jours de formation auprès d'une organisation syndicale homologuée et donc de ne pas passer par l'offre SDRF.

Lorsque l'élu souhaite bénéficier de la formation organisée par une organisation syndicale homologuée (5 jours ou 2 jours)

Rappel : pour être complète la formation doit être de 5 jours, l'agent doit donc suivre le tronc commun de 3 jours.

Lorsque l'agent souhaite suivre les 2 jours de formation proposés par un syndicat homologué, il doit, au moins 1 mois avant le début de la formation, vous adresser une demande de congés de formation accompagnée du devis de l'organisme choisi. Une réponse devra lui être apportée au moins 15 jours avant le début de la formation sollicitée.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail. Elles sont prises en charge par l'administration, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les frais pédagogiques de cette formation étant imputés sur le programme 216, vous nous transmettez, pour validation, ce devis à l'adresse : formations-grands-dispositifs@interieur.gouv.fr.

Les autres dépenses afférentes à la formation (déplacement, séjour...) seront prises sur le programme 354.

A l'issue de la formation, l'agent devra vous transmettre l'attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité ou, à défaut, la feuille d'émargement validée par l'organisateur de la formation.

A défaut, son cycle de formation ne sera pas considéré comme conforme.

En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser les dépenses prises en charge par l'administration.

Il vous appartient de vérifier :

- que l'agent n'ait pas déjà suivi la formation demandée ;
- que l'organisme de formation fait bien partie de la liste des organisations syndicales homologuées ;
- que l'agent qui demande une formation termine le cycle de 5 jours, quel que soit le format choisi.

La procédure est la même lorsque l'agent choisi de suivre 5 jours de formation auprès d'une organisation syndicale homologuée.

Quelles sont les organisations syndicales homologuées pour dispenser les 2 jours de formation?

La liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale prévu à l'article 34 (7^e) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour les fonctionnaires régis par ladite loi et à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982 susvisée pour les agents non titulaires de l'Etat est fixée comme suit :

La formation syndicale CGT, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil Cedex ;

Institut confédéral d'études et de formation syndicales de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19 ;

Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14 ;

Institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10 ;

Centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris ;

Centre national de formation syndicale de la Fédération syndicale unitaire (FSU), 3-5, rue de Metz, 75010 Paris ;

Centre d'étude et de formation de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), 48, rue La Bruyère, 75009 Paris ;

Centre d'étude et de formation interprofessionnel Solidaires (CEFI Solidaires), 144, boulevard de la Villette, 75019 Paris ;

Centre d'histoire sociale, de recherches, de formation et de documentation de la Fédération de l'éducation nationale (FEN), 48, rue La Bruyère, 75009 Paris ;

Institut de formation syndicale de la Fédération générale autonome des fonctionnaires (FGAF), 48, rue La Bruyère, 75009 Paris ;

Institut de recherches historiques sur le syndicalisme dans les enseignements du second degré (SNES), 5, square Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris ;

Institut du travail de l'université Robert-Schuman (Strasbourg-III), 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg ;

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I (Panthéon-Sorbonne), 37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, 92330 Sceaux ;

Institut régional d'éducation ouvrière Nord - Pas-de-Calais de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université Lille-II, 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex ;

Institut d'études sociales de l'université Pierre-Mendès-France (Grenoble-II), domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, UFR/DGES, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9 ;

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille-II), 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence ;

Institut de formation syndicale de l'université Lumière (Lyon-II), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 7 ;

Institut régional du travail - Centre d'études et de formation syndicale de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 3409, 54015 Nancy Cedex ;

Institut du travail de l'université Montesquieu (Bordeaux-IV), avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex ;

Institut du travail de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2 ;

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest de l'université de Haute-Bretagne (Rennes-II), campus La Harpe, avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex ;

Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière, 82, rue François-Rolland, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex.

L'arrêté du 29 décembre 1999 fixe la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000763076/2023-04-14/>.

Qui assure la prise en charge des frais de déplacement pour les formations organisées en Outre-mer ?

Pour les formations organisées en métropole, les frais de déplacement des formateurs sont compris dans le prix de la prestation CEGOS. Pour l'outre-mer, ils feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Au même titre que pour la métropole, ces frais seront donc pris en charge sur le programme 216. La réservation du transport et de l'hébergement des formateurs sera réalisée par la CEGOS.

Les devis devront préalablement être transmis à la SDRF pour validation : formations-grands-dispositifs@interieur.gouv.fr

Qui assure la prise en charge des frais de déplacement pour les stagiaires ?

Concernant la prise en charge des frais logistiques des stagiaires, la procédure est la même que pour les formations habituelles (à la charge du service de rattachement de l'agent). La SDRF ne prend en charge que les frais pédagogiques.

Le prestataire et l'acheteur peuvent annuler et / ou reporter une session de formation sans frais en respectant un délai de prévenance de quinze (15) jours calendaires minimum avant la date de début de la session concernée.

- Si le report ou l'annulation de la session est notifié par tout moyen par l'acheteur au prestataire moins de quinze (15) jours calendaires avant la date de début de la session concernée, le prestataire peut prétendre à une indemnité ne pouvant excéder 30% du montant de la session reportée ou annulée, et sur présentation de justificatifs par le prestataire. Dans ce cas, les frais en découlant sont à la charge de l'acheteur.

La prise en compte de la demande d'annulation définitive ou la demande de report est confirmée par le prestataire par courriel au responsable de l'inscription et au stagiaire.

- Si le report ou l'annulation de la session est notifié par tout moyen par le prestataire à l'acheteur moins de quinze (15) jours calendaires avant la date de début de la session concernée, l'acheteur peut prétendre à une indemnité ne pouvant excéder 30% du montant de la session reportée ou annulée, et sur présentation de justificatifs par l'acheteur.

Quelles sont les conditions d'annulation des formations programmées ?

Dans le cadre du marché UGAP, tout report ou annulation communiqué moins de 15 jours calendaires avant début de la formation donne lieu à des frais d'annulation tardive de 30% du montant total de la formation.

En cas d'insuffisance de candidats sur une session de formation dont les dates ont été arrêtées avec la CEGOS, nous vous invitons à annuler la session en respectant le délai de 15 jours, afin d'éviter les frais d'annulation.